

## Arrêté n°2625-1593 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

#### Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre II, titre ler relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe Loos préfet du Cantal;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2024-005 du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-970 du 28 juin 2023 fixant le cadre de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse sur le bassin versant de l'Alagnon et du Haut-Allier dans le département du Cantal;

Vu l'arrêté préfectoral no 2025-1554 du 29 septembre 2025 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal;

Vu les avis émis lors de la consultation dématérialisée du Comité de Suivi Opérationnel des Etiages du 1er octobre 2025;

Considérant que, pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines;

Considérant l'évolution de la situation hydrologique au cours des dernières semaines ;

Considérant que cette situation permet de lever les restrictions ou la vigilance sur certains bassins ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Des mesures de limitations des usages de l'eau s'appliquent selon les zonages figurant sur le tableau en annexe 1 et sur les cartes en annexe 2. Les cartes de l'annexe 2 différencient les zonages selon que l'eau provienne du réseau d'eau potable ou du milieu naturel.

Les mesures de limitation applicables sur chaque zone de gestion sont celles référencées dans les tableaux de l'annexe 3.

Dans les zones de gestion classées au niveau de vigilance, tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas. L'eau stockée hors période d'étiage n'est pas concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 3: Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 4: L'arrêté n° 2025-1554 du 29 septembre 2025 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et les cartes de zonages détaillées mentionnées à l'article 1er sont consultables:

- sur le site des services de l'Etat sous le lien suivant: https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Secheresse-Restrictions-des-usages
- sur le site Vigieau sous le lien suivant: https://vigieau.gouv.fr/

#### ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le recours peut aussi être adressé via l'application Télérecours (www.telerecours.fr).

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mauriac, le sous-préfet de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé

d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale délégué du Cantal de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

À Aurillac, le 03 OCT. 2025

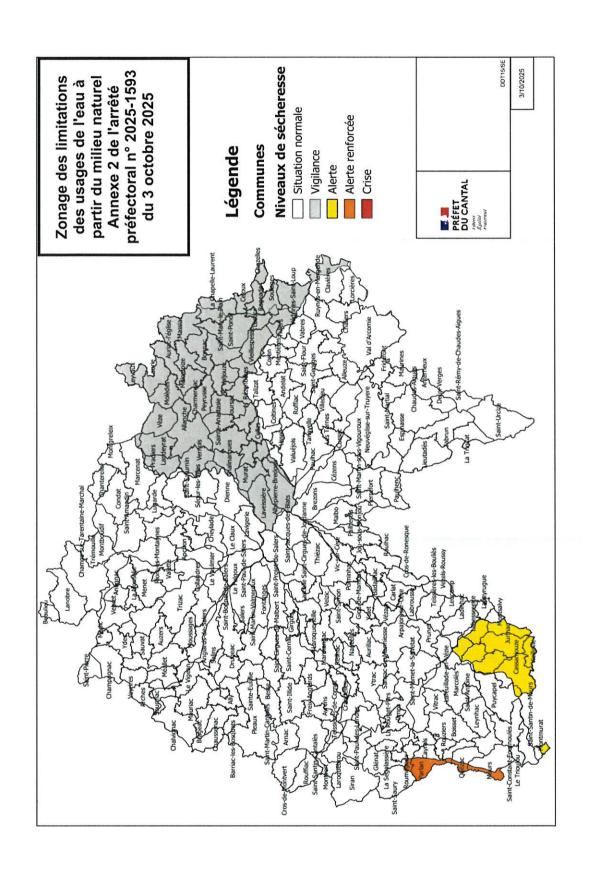
Le préfet,

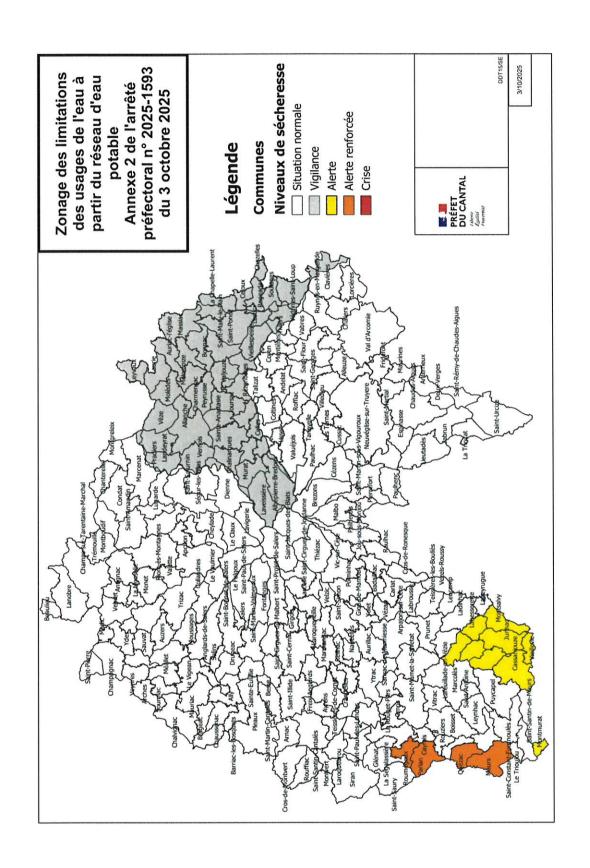
Pour le préfet et par délégation

# Arrêté préfectoral n°2025-1593 du 3 octobre 2025 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

## Annexe 1 – Zonage des mesures de gestion

Sous-bassin	Zone de gestion	Niveau de gestion
Al	Alagnon	Vigilance
Alagnon Haut Allier	Haut-Allier	Vigilance
	Affluents du Lot	Alerte
	Ander - Margeride	-
	Aubrac	-
Lot	Célé	-
	Rivière Lot	<b>-</b>
	Truyère aval	-
	Veyre	Alerte renforcée
	Cère	-
Davidson	Maronne - Auze	_
Dordogne	Sumène	, a
	Rhue	-





## Arrêté préfectoral n°2025-1593 du 3 octobre 2025

#### Annexe 3.1

## . - Définition des usages et des mesures d'adaptation sur le sous-bassin de la Dordogne

## Usages prioritaires:

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique		x	X	X	X	
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		En cas de prélève remplissage des cit	cipal spécifique ment dans un co	ours d'eau, le ctué depuis la	x	×	×	х

#### Usages domestiques et secondaires :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	А
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles		INTERDIT de 13 h à 20 h	INTEF entre 8 h	200 000 000	X	X	X	х
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	Information via	INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTER	RDIT	X	X	X	Х
OUI	OUI	Jardineries	communiqué de presse	INT	ERDIT de 13 h à :	20 h		Х	x	
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées	de presse	INTERDIT sauf circuit fermé			х	X	x	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	The second secon		×	×	X (hors gestio n OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international: Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	×	×	×	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	Α
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h—réduction consommation hebdomadaire de 60 % + registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + sauf si pénurie eau potable. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment		×	×	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place o départemental encadrant			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		INTERDIT	×			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		Sauf remi premier ren chantier avait o premières r impératif san	INTERDIT Sauf remise à niveau, premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		×	×	×	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	x	x	X	×
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERD	IT sauf impératif	sanitaire	x			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		sauf impér	ERDIT atif sanitaire, lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	х	X	x	×

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme)		sauf impér	ERDIT atif sanitaire, lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	×	×	×	Х
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubr		ité et sécurité	x	×	X	Х

<sup>\*</sup> Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

## Usages industriels et agricoles classés ICPE :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	pre Les opé consommatric polluées sont r de ne sauf impérat Le registre de	l'arrêté d'autori scriptions des IC rations exceptic es d'eau et géné eportées (exemp ttoyage grande if sanitaire ou lié publique. prélèvement de bdomadaireme	CPE connelles cratrices d'eaux ple d'opération eau), é à la sécurité vra être rempli		×	×	×

# Usages agricoles:

Les usagers concernés sont :

• Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	Α
OUI	OUI	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de I'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par I'OUGC	cultures ma légumières pou	cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes en goutte-à goutte + toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC  as à l'irrigation de araîchères et r les préleveurs one autorisation 5 000 m³ par	dérogations prévues dans le présent arrêté + toute mesure d'anticipation proposée par I'OUGC				X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	OUI	Cultures maraîchères et légumières dont le volume estival attribué à la zone d'alerte est inférieur à 5 000 m³	Inf	n via communiqu + ormation de l'OU + anticipation prop	2.E.)	INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par I'OUGC				X

<sup>\*</sup>Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

## Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	Α
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	(princip restituer hydrog quel que so le niveau d' sauf pour soutien o bénéficiant ouvrage l'équilier Tout arrééquipemen d'un ouv à la connai de l'eau direction réde l'amér Sauf ca redémarrage	tionnement pa e de retenir l'e par la suite), de électriques est bit leur règleme 31 octobre, et a alerte hors de les ouvrages pa l'étiage, pour le d'une dérogati s concédés par bre du réseau let de fonctionn ets de producti vrage concédé issance du serv du départeme égionale de l'en nagement et du se de force maj ge ne sera poss mel du service l'eau.	au pour la es centrales interdit, ent d'eau, du a minima dès cette période articipant au es ouvrages ion et pour les rticipant à national.  nement des on électrique sera porté ice de police ent et de la avironnement, u logement. eure, leur sible qu'après	×	×	×	

						П		
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.	×	×	×	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception:  - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,  - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.  - d'autres manœuvres de vannes dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15	x	×	×	X
					-	-		
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		×	×	x

## Rejets dans le milieu naturel

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	NON	Vidanges piscines privées			INTERDIT		Х	Χ	Χ	Х
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		dont les modal les arrêtés dép	INTERDIT iion administrativ ités peuvent être artementaux rég e vannes et d'ouv l'article 15	définies dans lementant les	×	×	×	×
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.				X		

	Usagers	Ι
N°	P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	

Usages

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

		agric	ole								
	Р	C 1000 1 20 100 20 20 20				Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		
	1 –	Irrig	atio	n a	gricole et arrosage						
11				×	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale		
12	x	х	x	x	Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de	e 8h00 à 20h		
13	x	x	x	×	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (llots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdicti (sauf cas particulier des plar d'ornement de moins de 3 ans et arrosages limités à 2 fois p sous réserve de restrictions p l'alimentation e	ntations d'arbres et arbustes - interdiction de 8h00 à 20h00 ar semaine de 20h00 à 8h00, olus strictes nécessaires pour		
14	x	x	×		Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale		
15	x	x	×	×	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)		
16		x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		
18	associations d irrigants (ASA,				de la gestion collective des	Propositions de mesures d	'anticipation relayées par l'OUG	C du sous-bassin du Lot, à défa			
19				x	Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifiqu		que.		
	2 –	Lav	/age	e	t nettoyage	αν ρινοσο					
21	x	x	x	x	Lavage de tous les véhicules et engins terrestres ou nautiques dans des installations professionnelles	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur				
22	х				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire			
23	х	х	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux  Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire				

Ì	Р	E	С	Α		Vigilance	Alerte Alerte renforcée Crise					
П	3 –	Lois	sirs				Interdiction totale					
31	x				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué d presse	Sauf remise à niveau					
32	Х	Х			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué d presse						
					accuellant du public	presse	Interdiction totale					
33	X	X	x		Vidange de piscines		Rappel: D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique: "Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées: [] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."					
34	x	X	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué d presse	e Interdiction totale					
35	Х	X	х		Navigation fluviale		rés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses					
36	x	X	x		Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques Sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS	Information via communiqué d presse	e Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives)  Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé					
37	X	X	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué d presse	e Interdiction totale					
38	Х	Х	х		Orpaillage (professionnel et amateur)	Information via communiqué d presse	e Interdiction totale					
	4 - 1	CPI	E, I	hydi	roélectricité , moulins, ouvra							
41		x	х	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau  Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.						
						prescriptions	Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.					
42	x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Quel que soit leur règlen sauf pour les ouvrages parti ouvrages bénéficiant d'une de L'exploitant informe le	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <a href="Interdit.">Interdit.</a> Quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).  L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des					
							équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.					
43	×	×	×		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	sont interdites du 1er - des manœuvres de vanne	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.					
	×			x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP, à la défense incendie et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet (cf définition à l'article 6.1)	Information via communiqué d presse						
_	5 –	Rej	ets	dan	s le milieu naturel Vidange totale de plans d'eau		1					
51	X	X	х	х	vers le réseau hydrographique	Information via communiqué o presse	e Interdiction totale sauf autorisation administrative					
	6 -T	rav	aux	en	cours d'eau							
61	х	X	Х	х	Travaux en cours d'eau	dépôt d'	une demande spécifique auprès du service de police de l'eau du département					
118	0	0	t Con monutes no continue applicables dèclors qu'il y a utilication d'onuy de pluis régularées									

<sup>\*</sup> Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
\*\* Les compartiments sont définis à l'annexe 8 de l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne
\*\*\* Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

22 X X X

particuliers, les entreprises ou les

collectivités

	T	obre 2	gers									
v°		P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités Selon le niveau de gravité de l'étiage Les eaux stockées hors de la période de basses eaux (eaux stockées du 1" novembre au 31 mars) et dans des systèmes déconnectés du milieu naturel ne sont pas soumises à restriction. Voir article 2 et annexe 5						
	P	E	С	А		Vigilance	Vigilance Alerte Alerte renforcée					
	1 - 1	rrigat	ion a	agrico	ole et arrosage							
1				x	Irrigation agricole non localisée	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale sauf pour les plants maraîchers de moins d'un semaine dont l'interdictio est de 8 h à 20 h			
2				х	Irrigation agricole avec système d'irrigation localisé (goutte-à-goutte, micro-asperseur)	Information via communiqué de presse	Pas d'interdiction	Pas d'interdiction	Interdiction de 8 h à 20 h			
3	X	x	х		Arrosage des jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h			
4	×	x	×	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse						
5	х	х	х		Arrosage localisé des plantations d'arbre dont les arbres ont moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10 h à 18 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale			
6	х	х	х		Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt) et de pistes de chantier	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 22 h à 21 h	Interdiction totale			
7		×	×		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs de 20 h à 8 h et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens que peuvent être arrosés entre 20 h et 8 h sauf en cas de pénurie d'eau potable et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %			
8	Х			х	Abreuvement des	Information via		nstaller des flotteurs sur les				
-			- 50		animaux	communiqué de presse	abreuvoirs reste	technique avérée.				
1	2 - I	x	×	×	Lavage de véhicules par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Affichage obligatoire de			
2	v	V	_		Lavage de véhicules privés chez les	Information via		Interdiction totale	•			

Interdiction totale

communiqué de presse

N°	C= Collectivité, A= Exploitant agricole		se, vité, ant		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités Selon le niveau de gravité de l'étiage Les eaux stockées hors de la période de basses eaux (eaux stockées du 1º novembre au 31 mars) et dans des systèmes déconnectés du milieu naturel ne sont pas soumises à restriction. Voir article 2 et annexe 5						
31	X Remplissage de piscines familiales Information via communiqué sauf remise à niveau et premier remplissa de presse avait débuté avant les premières re		ier remplissage si le chantier	Interdiction							
32	X	х	х		Remplissage de piscines accueillant du public		Information via communiqué de presse		n de l'ARS.		
33	х	х	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert		Information via communiqué de presse	·			
34	x	x	x		Pratique du canyoning et des sports en eaux vives, y compris la pêche, le canoë, le kayak et l'orpaillage		Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives)		Interdiction systématique do piétinement du lit mouillé	
31	4 - 10	CPE,	autre	s act	rivités industrielles ou artisan	ales, h	ydroélectricité , moulins, ouvr	ages hydrauliques		L/anaamhla daa waasaa ICBI	
41		×	×	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Information via communiqué de presse	déjà prescrites ou	Réduction de la consommation des usages ICPE de l'entreprise de 50 %. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum).  Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.	L'ensemble des usages ICPI de l'eau sont suspendus, à l'exception des usages sanitaires, de salubrité, de sécurité ou d'abreuvement Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restriction déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits a minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.	
42		x	×		Usages industriels, artisanaux ou commerciaux (non ICPE)		Information via communiqué de presse	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée	sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 50% des	sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 100% des	
43	x	×	х		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		prélèvements est recherchée prélèvement d'eau				
	5 - A	utre	s			, i					
51	X	х	×	Х	Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique		Information via communiqué de presse	interdiction totale			

Arrêté préfectoral n° 2025-1593 du 3 octobre 2025 relatif à la limitation provisoire des usages de <u>l'eau dans le département du Cantal</u>

# POUR LES RESTRICTIONS DES USAGES A PARTIR DU RESEAU D'EAU POTABLE UNIQUEMENT

Communes	Arrêté-cadre correspondant
Alleuze, Andelat, Anglards-de-Saint-Flour, Anterrieux, Badailhac, Boisset, Brezons, Carlat, Cassaniouze, Cayrols, Cézens, Chaliers, Chaudes-Aigues, Clavières, Coltines, Coren, Cros-de-Ronesque, Cussac, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Gourdièges, Jabrun, Jou-sous-Monjou, Junhac, La Trinitat, Labesserette, Labrousse, Lacapelle-Barrès, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lapeyrugue, Le Trioulou, Les Ternes, Leucamp, Leynhac, Lieutadès, Lorcières, Malbo, Marcolès, Maurines, Maurs, Mentières, Montmurat, Montsalvy, Narnhac, Neuvéglise-sur-Truyere, Pailherols, Parlan, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Puycapel, Quézac, Raulhac, Roffiac, Roumégoux, Rouziers, Ruynes-en-Margeride, Saint-Antoine, Saint-Clément, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne-de-Carlat, Saint-Etienne-de-Maurs, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Martial, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Santin-de-Maurs, Saint-Urcize, Sainte-Marie, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Tanavelle, Teissières-les-Bouliès, Ussel, Vabres, Val d'Arcomie, Valuéjols, Vezels-Roussy, Vieillevie, Villedieu, Vitrac	Arrêté-cadre interdépartemental <b>Lot</b> (restrictions en <b>annexe 3-</b> <b>2</b> )
Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Arnac, Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Auzers, Ayrens, Barriac-les-Bosquets, Bassignac, Beaulieu, Besse, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Collandres, Condat, Crandelles, Crosde-Montvert, Dienne, Drugeac, Escorailles, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jaleyrac, Jussac, La Monselie, La Ségalassière, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Vézie, Lanobre, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Le Monteil, Le Rouget-Pers, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Mandailles-Saint-Julien, Marcenat, Marchastel, Marmanhac, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Montvert, Moussages, Naucelles, Nieudan, Omps, Pleaux, Polminhac, Prunet, Reilhac, Riom-ès-Montagnes, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condat, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Gérons, Saint-Hippolyte, Saint-Illide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantalès, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Pierre, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Saturnin, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Salers, Sainte-Eulalie, Salers, Salins, Sansac-de-Marmiesse, Sauvat, Ségur-les-Villas, Siran, Sourniac, Teissières-de-Cornet, Thiézac, Tournemire, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Velzic, Veyrières, Vézac, Vic-sur-Cère, Ydes, Yolet, Ytrac	Arrêté-cadre interdépartemental <b>Dordogne</b> (restrictions en <b>annexe 3-1</b> )

Communes			era i si			Arrêté-cadre correspondant
Albepierre-Bredons,	Allanche,	Auriac-	l'Eglise,	Bonnac,	Celoux,	Arrêté-cadre
Chalinargues, Charm	iensac, Chava	agnac, Cha	zelles, Ferr	ières-Saint	-Mary, La	départemental Alagnon-
Chapelle-Laurent,	Chavagnac,	Joursac,	Landeyra	t, Lastic,	Laurie,	Allier (annexe 3-3)

Communes	Arrêté-cadre correspondant
Laveissière, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Murat, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Saint-Mary-le-Plain, Sainte-Anastasie, Saint-Poncy, Soulages, Valjouze, Védrines-Saint-Loup, Vernols, Vèze, Vieillespesse, Virargues	
Celles, La Chapelle-d'Alagnon, Laveissenet, Montchamp, Neussargues-Moissac, Rézentières, Talizat, Tiviers	Communes où deux arrêtés-cadre s'appliquent selon la localisation. Arrêté-cadre interdépartemental Lot (restrictions en annexe 3- 2) et arrêté-cadre départemental Alagnon- Allier (annexe 3-3)